



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement**

**3190211 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

***Communauté française : Aide à la jeunesse***

**Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997	39.785 44.426 46.980	L'emploi et au temps de travail	-
22.12.1999	54.063	L'emploi et au temps de travail dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement 'Aide à la jeunesse'	-
17.12.2001	62.107	La durée du travail	-
16.03.1995	39.786	CCT annexe à la convention collective de travail du 16 mars 1995 relative à l'emploi et au temps de travail	-

**Jours fériés**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
26.04.2007	83.429	Convention collective de travail instaurant un jour de congé supplémentaire 'communautaire'	-
10.05.2007	89.036	La rémunération des prestations effectuées les dimanches et jours fériés	-
28.04.2011	104.098	Les sursalaires pour des prestations irrégulières	-

**Jours de vacances supplémentaires**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.05.1975 17.12.1975 16.03.1995	4.042 35.785	Les conditions de travail et de rémunération	-
26.04.2007 03.12.2007	83.430 86.368	L'octroi de quatre jours de congé supplémentaires	-



Durée du travail:

*Communauté française (établissements et services agréés et subventionnés ou non):*

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

Pour le médecin spécialiste et le médecin généraliste de l'Aide à la jeunesse et Petite Enfance, la durée du travail hebdomadaire est de 24 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

4 jours de congé supplémentaires moyennant 6 mois d'ancienneté dans l'établissement,  
4 jours de congé payés aux membres du personnel donneurs de moelle.

A partir du 01.01.2008, il est octroyé aux travailleurs employés et ouvriers trois jours de congé supplémentaires. Cependant, au cours de la première année contractuelle, les travailleurs bénéficieront d'un jour de congé par période de 4 mois entamée. Cette mesure s'applique proportionnellement pour les travailleurs à temps partiel.

Ces jours s'ajoutent aux 4 jours visés par la CCT du 26.04.2007 relative à l'octroi de 4 jours de congé supplémentaire.

Etablissements et services, qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté française ainsi qu'aux établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale se situe en Région wallonne : un jour de congé supplémentaire est accordé le 27/9.